



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 15 JUIN 2023

Affichage du 16 juin 2023

* * * * *

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 15 juin 2023 à 20 heures 30 minutes, adressée à chaque conseiller le 8 juin 2023.

Ordre du jour

- 01 – Convention Sport Passion 2023 (CAMVS)
- 02 – Référent déontologue des élus
- 03 – Personnel communal - création de postes
- 04 – Fonds de Solidarité Logement
- 05 – Travaux Centre Technique Municipal – Refacturation de frais
- 06 – Règlements des locations de salles
- 07 – Tarifs des locations de salles
- 08 - Règlement des services périscolaires
- 09 – Tarifs des services périscolaires
- 10 – Convention périscolaire avec Pringy
- 11 – Tarifs école de musique et de danse
- 12 – Tarifs des concessions au cimetière
- 13 – Vote des taux d'imposition

* * * * *

L'an deux mil vingt-trois, le 15 juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil à la Mairie de Boissise-le-Roi, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, Mme BONNET, M. CERVO, M. BONGARS, M. FERNANDES, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, M. BULICH, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN, Mme ROUSTEAU, Mme NABAIS-TOMÉ, Mme RUELLE, M. BRIAND, Mme ROISNEAUX.

Étaient excusés : Mme PETOUX-VERGELIN (pouvoir à Mme CHAGNAT), M. BEAUFUMÉ (pouvoir à M. SEIGNANT), Mme GLAVIER (pouvoir à Mme BONNET), M. BÉLIEN (pouvoir à M. MONI), Mme MEDEIROS (pouvoir à Mme NABAIS-TOMÉ), Mme BAUDAIN (pouvoir à Mme ROISNEAUX).

Était absente : Mme DELORME.

Secrétaire de séance : M. SANTOS.

Décision municipale n° 13-2023 : Signature d'un contrat de mandat pour la réalisation des études préalables dans le cadre de l'extension et de la rénovation thermique du groupe scolaire Château Villard avec réaménagement des cours et des abords, avec la Société Melun Val de Seine Aménagement (SPL), pour un montant HT de 53 650 €.

Décision municipale n° 14-2023 : Demande de subvention de 39 900 € auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de l'aide en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics (fonds vert) pour un montant de dépenses estimé de 57 000 € HT pour l'amélioration du confort thermique de l'école Malraux.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

* * * * *

1 – CONVENTION SPORT PASSION 2023 (CAMVS)

Monsieur SANTOS rappelle que, comme chaque année, la municipalité accueillera le dispositif « sport passion » pour les enfants de 6 à 12 ans du 10 juillet au 25 août.

Les espaces sportifs seront mis gratuitement à la disposition de la CAMVS. Un agent municipal assurera le bon fonctionnement de service de restauration le midi, ainsi que l'entretien des locaux municipaux utilisés dans le cadre de ce dispositif. La CAMVS prendra en charge la rémunération brute et les charges patronales relatives à cet agent.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de s'inscrire dans le dispositif « sport passion » visant à proposer aux enfants de 6 à 12 ans des activités sportives diverses et variées du 10 juillet au 25 août 2023,

CONSIDÉRANT que la commune accepte de mettre à disposition de la CAMVS ses locaux et espaces sportifs du 3 juillet au 31 août 2023, incluant la mise en place et la remise en état des locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la CAMVS la convention définissant les modalités de ce partenariat

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

2 – RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Madame CHAGNAT indique qu'alors que les collectivités ont depuis 2016, l'obligation d'avoir un référent déontologue pour les agents, aucune obligation similaire n'existait pour les élus locaux. Cela n'empêchait pas les collectivités d'en désigner un, mais, il n'y avait aucun caractère obligatoire et les collectivités volontaires devaient s'organiser sans cadre juridique précis.

L'article 218 de loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification) ouvre l'obligation à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En premier lieu, le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a été publié au Journal Officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023. Il détermine, à cette fin, les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.
Ses missions doivent être « exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci »,
- « 2° Un collège, composé de [ces mêmes] personnes ».

La délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération de ces référents (et ce par des vacations plafonnées + éventuels frais de transport et d'hébergement).

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

Cette délibération, ainsi que, les informations permettant de consulter le référent déontologue, sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux.

Le ou les référents déontologues, ou les membres du collège qui le constituent, sont tenus au secret et à la discrétion professionnels.

En second lieu, a été publié l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ce texte prévoit que :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros (300 euros pour la présidence dudit collège).
- Mettre à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, ordinateur, accès wifi...).

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale et, notamment, son article 218 ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit désigner un référent déontologue pour les élus municipaux ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité ou du groupement (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités ou groupements, et que le référent déontologue ne doit également pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions du référent, les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, la rémunération éventuelle, le remboursement des frais de transport et d'hébergement et les moyens matériels mis à disposition ;

CONSIDÉRANT que la commune a sollicité Madame Pascale MARTIN-BIDOU, Maître de conférences en Droit Public, Co-directeur du Master Droit et Stratégies de la Sécurité à l'Université Paris-Panthéon-Assas, pour être le référent déontologue des élus municipaux sous réserve de la désignation par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que Madame Pascale MARTIN-BIDOU ne détient aucun mandat d'élu local au sein de la commune, que Madame Pascale MARTIN-BIDOU n'est pas un agent de la commune et que Madame Pascale MARTIN-BIDOU ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 mai 2023, Madame Pascale MARTIN-BIDOU, Maître de conférences en Droit Public, Co-directeur du Master Droit et Stratégies de la Sécurité à l'Université Paris-Panthéon-Assas, a accepté d'être le référent déontologue des élus municipaux de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE Madame Pascale MARTIN-BIDOU, Maître de conférences en Droit Public, Co-directeur du Master Droit et Stratégies de la Sécurité à l'Université Paris-Panthéon-Assas, référent déontologue des élus,

DIT que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,

DIT que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail à l'adresse qui leur sera communiquée ultérieurement. Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer),

DIT que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également rencontrer l'élu municipal en visioconférence ou présentiel,

DIT que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière confidentielle, qu'ils peuvent faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l'élu municipal et le référent,

FIXE le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier,

DIT que la Commune prend en charge le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue sur présentation des justificatifs, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la Commune,

MET à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, ordinateur, accès wifi...).

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

3 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES

Madame PHILIPPE rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser les postes d'agents actuellement contractuels au sein des écoles, afin d'assurer les missions suivantes : restauration scolaire, entretien des locaux, accueil des enfants...

Il est proposé la création de 4 emplois d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les durées suivantes :

- 1 poste à 29h15 hebdomadaire
- 1 poste à 30h45 hebdomadaire
- 1 poste à 18h15 hebdomadaire
- 1 poste à 27h15 hebdomadaire

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de la création, à compter du 1^{er} septembre 2023 de quatre postes d'adjoints technique à temps non complet pour les durées indiquées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

4 – FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Madame THOMAS indique que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (dépôts de garantie, factures, loyers...). Il existe un FSL dans chaque département.

Ce fonds est alimenté par la participation des communes sur la base d'un calcul lié à la population INSEE. (Pour rappel en 2022 le montant était de 1134 € pour 3780 habitants).

VU la proposition de convention faite par le Conseil Départemental dans le cadre du financement du Fonds de Solidarité Logement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

S'ENGAGE à contribuer au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 0,30 € par habitant soit 1126 € pour les 3754 habitants que comptait la commune au 1^{er} janvier 2020,

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

5 – TRAVAUX CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – REFACTURATION DE FRAIS

Madame CHAGNAT indique que, dans le cadre des travaux réalisés à Orgenoy pour la construction du Centre Technique Municipal, la société Eiffage a procédé à la mise en place d'un tarif jaune sur socle en béton. La facture correspondant à ces travaux a été réglée par la SNC Orgenoy Est pour le compte de la commune.

Afin de permettre le remboursement de ces frais avancés pour la commune, le Trésorier a sollicité une délibération par laquelle le Conseil municipal autorise la SNC Orgenoy Est à refacturer à la commune la facture réglée de 5083.50 € HT (6100.20 € TTC).

CONSIDÉRANT les travaux réalisés pour le compte de la commune par EIFFAGE dans le cadre de la construction du Centre Technique Municipal,

CONSIDÉRANT les frais avancés par la SNC Orgenoy Est devant être réglés à terme par la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la SNC Orgenoy Est à refacturer à la commune le montant des travaux réglés à EIFFAGE, soit 5083,50 € HT (6100,20 € TTC).

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

6 – RÈGLEMENTS DES LOCATIONS DE SALLES

Monsieur SANTOS précise qu'une commission Animation Ville Sport Jeunesse s'est tenue le 7 juin 2023, au cours de laquelle ont été revus les règlements de locations de salles.

Les modifications sont les suivantes :

- Modification des horaires (identiques sur les 2 salles à 3h du matin)
- Prêt des salles aux associations en fonction de la disponibilité des salles : « *Il est accordé à chaque association dont le siège est situé sur le territoire de la commune une attribution en fonction de la disponibilité des locaux.* » La possibilité était actée mais non inscrite dans le document. La phrase est ainsi ajoutée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

VU la proposition de la commission animation ville, sports, jeunesse du 7 juin 2023,

VU les règlements présentés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications des règlements de locations de salles.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

7 – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Monsieur SANTOS indique qu'une commission Animation Ville Sport Jeunesse s'est tenue le 7 juin 2023, au cours de laquelle a été proposée la revalorisation des tarifs des locations de salles, selon les tableaux ci-dessous.

SDF		SALLE DE ROCHA	
BLR	EXT	BLR	EXT
800€	990 €	425€	600 €

Il est rappelé que les tarifs actuels ont été fixés par délibération en date du 15 décembre 2016. Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tarifs ainsi modifiés à compter du 1^{er} septembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la proposition de la commission animation, ville, sports, jeunesse du 7 juin 2023,
VU la délibération n°1 du 15 décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

FIXE comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs des locations de salles.
DIT que les personnes déjà engagées sur les locations avant cette date restent sur les tarifs actuellement en vigueur.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

8 – RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Madame BONNET rappelle qu'une commission des affaires scolaires s'est tenue le 31 mai 2023, au cours de laquelle ont été proposées certaines modifications du règlement des services périscolaires. Celles-ci concernent la modification de l'horaire de l'accueil du matin et du soir, compte tenu des effectifs réels des enfants constatés sur l'année.

L'accueil ouvrira désormais à 7h30 et fermera à 18h45.

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le nouveau règlement des services périscolaires et extrascolaires applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la proposition de la commission des affaires scolaires du 31 mai 2023,
VU le règlement présenté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVE le nouveau règlement des services périscolaires applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

9 – TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Madame BONNET indique qu'une commission des affaires scolaires s'est tenue le 31 mai 2023, au cours de laquelle a été proposée la revalorisation des tarifs des activités périscolaires selon les tableaux ci-dessous :

Tarifs de restauration scolaire :

QF	Tarifs/repas
A	3,40 €
B	4,00 €
C	4,70 €
D	5,00 €
E	5,10 €
F	5,20 €
Ext	8,25 €

Tarifs périscolaire élémentaire :

QF	Forfait mensuel matin	Forfait mensuel post-étude	Forfait mensuel	A la carte
A	17,10€	10,10€	16,00 €	2,30€
B	17,95€	10,55€	17,15 €	2,65€
C	20,00€	11,75€	20,50 €	2,85€
D	21,75€	12,90€	24,10 €	3,40€
E	23,30€	13,65€	25,75 €	4,05€
F	24,75€	14,55€	27,90 €	4,60€

Tarifs périscolaire maternelle :

QF	Forfait matin	Forfait soir	A la carte
A	17,10€	26,15€	2,30€
B	17,95€	27,60€	2,65€
C	20,00€	32,40€	2,85€
D	21,75€	36,25€	3,40€
E	23,30€	39,35€	4,05€
F	24,75€	42,45€	4,60€

Tarifs des mercredis à la carte :

QF	Matin ou après-midi sans repas	Matin ou après-midi avec repas	Journée
A	7,85 €	11,25 €	19,20 €
B	7,85 €	11,75 €	19,70 €
C	7,85 €	12,35 €	20,25 €
D	7,90 €	12,80 €	20,85 €
E	8,10 €	13,10 €	21,40 €
F	8,30 €	13,45 €	21,90 €
Ext	13,65 €	18,90 €	32,85 €

Tarifs hebdomadaires accueils de loisirs petites vacances scolaires :

Semaine de 5 jours

QF	Prix par enfant
A	78,30 €
B	90,90 €
C	100,30 €
D	106,10 €
E	111,30 €
F	116,60 €
Ext	164,80€

Semaine de 4 jours

QF	Prix par enfant
A	62,60 €
B	72,70 €
C	80,30 €
D	84,90 €
E	89,10 €
F	93,30 €
Ext	131,85 €

Semaine de 3 jours

QF	Prix par enfant
A	47,00 €
B	54,60 €
C	60,20 €
D	63,65 €
E	66,85 €
F	70,00 €
Ext	98,90 €

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver les tarifs ainsi modifiés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la commission des affaires scolaires du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les nouveaux tarifs des activités périscolaires, tels qu'indiqués ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

10 – CONVENTION PÉRISCOLAIRE AVEC PRINGY

Madame BONNET rappelle la délibération n° 5 du 23 juin 2022 par laquelle les communes de Boissise-le-Roi et de Pringy avaient souhaité mettre en place un accueil réciproque des enfants de 3 à 11 ans dans leurs accueils de loisirs, à des périodes définies.

Compte tenu de la volonté des communes de renouveler ce dispositif, une convention de réciprocité de l'accès pour les habitants des deux communes du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 a été établie et est présentée aux membres du Conseil municipal.

Cette convention précise les engagements de chaque commune, le mode de facturation et les règles de fonctionnement.

Ainsi les enfants d'âge élémentaire (6 à 11 ans), qui ne souhaitent pas s'inscrire à Sport Passion, pourront être accueillis à l'accueil de loisirs de Pringy durant le mois de juillet 2023.

L'accueil de Pringy étant fermé la 2^{ème} semaine des petites vacances scolaires (Toussaint, Hiver et Printemps), les enfants de 3 à 11 ans pourront être accueillis à Boissise-le-Roi.

La convention précise le mode de facturation, à savoir que chaque commune applique ses tarifs.

De même les communes s'engagent à fournir un ou plusieurs animateurs selon les inscriptions reçues.

VU la convention proposée concernant la réciprocité de l'accès pour les habitants de Pringy et de Boissise-le-Roi pour l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024,

VU la proposition de la commission des affaires scolaires du 31 mai 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec la commune de Pringy.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

11 – TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Madame POULAIN-DUFOUR informe les membres du Conseil municipal qu'une simplification et une réévaluation des tarifs de musique et danse a été étudiée mercredi 7 juin 2023 par la Commission Animation Ville, Sport, Jeunesse.

La nouvelle grille de tarifs proposée est la suivante :

	Tarif annuel + 25 ans	Tarif annuel - 25 ans et étudiants	Tarifs hors CAMVS
Eveil musique et danse (3 à 6 ans)		180	360
Formation musicale seule	350	250	500
Cursus musique (Formation musicale+ pratique d'un instrument)	750	650	1300
Pratique d'un instrument seul (seulement après le 2 ^{ème} cycle de formation musicale et sur dérogation exceptionnelle après entretien)	650	550	1100
Cursus danse	320	220	440

Il est proposé un tarif famille dégressif : -10% pour 2 élèves de la même famille, -15% à partir de 3 enfants, la mise en place d'un tarif étudiant sur présentation de la carte d'étudiant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la proposition de la commission des Animation Ville, Sport, Jeunesse du 7 juin 2023,
VU les tableaux des tarifs annexés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs de la musique et de la danse comme indiqué dans les tableaux joints à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

12 – TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Monsieur SEIGNANT rappelle que le tarif des concessions au cimetière a été fixé par délibération en date du 17 décembre 2020.

Il est proposé une revalorisation de ces tarifs comme suit :

TYPE DE CONCESSIONS	TARIFS ACTUELS	PROPOSITION
Concession 15 ans	400 €	428 €
Concession 30 ans	550 €	589 €
Concession 50 ans	800 €	856 €
Cavurne 15 ans	200 €	214 €
Cavurne 30 ans	350 €	375 €
Cavurne 50 ans	500 €	535 €
Columbarium 15 ans	600 €	642 €
Columbarium 30 ans	1180 €	1263 €
Columbarium 50 ans	1400 €	1498 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tarifs ainsi modifiés.

VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières,
VU l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession,
VU l'article L 2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions,
VU la délibération n°1 du 17 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs des concessions au cimetière.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

13 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur CERVO indique qu'avec la réforme de la taxe d'habitation (TH) en 2021, les communes ne perçoivent plus les recettes liées à la TH sur les résidences principales mais uniquement celles sur les résidences secondaires et les logements vacants. Afin de compenser la suppression de recettes

de TH, la commune perçoit la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de celle de la commune, corrigé d'un coefficient correcteur.

A compter de 2023, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération, et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par délibération du 13 avril 2023, le Conseil municipal avait adopté à l'unanimité la modification de la TH sur les résidences secondaires, la faisant passer de 12,70 à 17,70%.

Toutefois, suite à la transmission de la délibération à la Trésorerie, Madame le Maire a été informée que la hausse d'un seul taux n'était pas autorisée et qu'il fallait tous les faire évoluer dans les mêmes proportions.

Le souhait de la commune étant de ne pas augmenter les taux d'imposition du foncier bâti et non bâti, par conséquent il est proposé au Conseil municipal de ne pas faire évoluer les taux pour 2023. Monsieur BONGARS demande si cette décision annule tous les effets de la disposition prise ? Madame CHAGNAT lui indique que oui car il fallait augmenter tous les taux dans les mêmes proportions, pas uniquement un seul.

VU l'article L 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

VU la délibération n° 23.03.06 du 13 avril 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE pour 2023 les taux d'imposition comme suit (sans changement par rapport à 2022) :

Foncier bâti : 42,44 %

Foncier non bâti : 62,47 %

Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 12.70 %

ANNULE la délibération n° 23.03.06 du 13 avril 2023

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Pierre SANTOS

Véronique CHAGNAT